

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 863 vom 13. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2017\\_\\_863](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__863)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 863 du 13 novembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 863 del 13 novembre 2017

### Regeste

ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, ÂGE DONNANT DROIT À LA RENTE,  
ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, RENTE D'INVALIDITÉ | 28 LAI,  
29 LAI, 16 LPG, 6 LPG, 7 LPG, 8 LPG

### Erwägungen

#### E. 19

mars 2009, consid. 4.2; TFA I 819/04 du 27 mai 2005, consid. 2.2 et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, le moment déterminant pour apprécier les chances d'un assuré proche de l'âge de la retraite de mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché de l'emploi correspond à celui où l'on constate que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était exigible du point de vue médical, soit dès que les documents médicaux permettaient d'établir de manière fiable les faits y relatifs (ATF 138 V 457 consid. 3.3 et 3.4), dès lors qu'on ne pouvait, avant cette date, exiger de l'assuré la reprise d'une activité en fonction d'une éventuelle capacité résiduelle de travail dont il ne connaissait pas l'étendue c) En l'espèce, la recourante, née en 1954, était âgée de 59 ans et 4 mois lorsqu'elle a déposé sa demande de prestations le 29 avril 2013, de 60 ans et demi à la date du rapport d'expertise de la Clinique H. \_\_\_\_\_ et de 62 ans et 7 mois lorsque l'intimé a rendu sa décision. Le seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé se situe autour de 60 ans, même si la Haute Cour n'a pas fixé d'âge limite jusqu'à présent (cf. ATF 138 V 457 consid. 3.1; cf. aussi TF 9C \_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.1). Dans l'hypothèse où l'expertise H. \_\_\_\_\_, telle que nuancée par l'avis SMR du 17 novembre 2016, devait être suivie, il devrait être retenu une pleine capacité de travail avec diminution de rendement de 20 % entre avril 2013 et septembre 2015. Si l'avis du Pr D. \_\_\_\_\_ devait être suivi, il devrait être admis que la recourante présente une incapacité de travail totale depuis mars-avril 2013. Seule une expertise permettrait de trancher la divergence relative à l'appréciation de la capacité de travail de la recourante entre avril 2013 et septembre 2015. Or, il est fort probable que l'avis du nouvel expert ne serait pas connu avant l'âge légal de la retraite de la recourante. Ainsi, quel que soit le résultat de ce complément d'instruction, notamment même s'il confirmait l'appréciation des experts de H. \_\_\_\_\_ telle que pondérée par le SMR, il ne pourrait plus être demandé à l'assurée de rechercher une activité professionnelle compatible avec ses limitations fonctionnelles et la diminution de rendement. En effet, le moment décisif permettant de constater l'exigibilité ne pourrait se présenter au plus tôt que lors de la reddition du rapport du nouvel expert (cf. ATF 138 V 457 cité). Au demeurant, s'il était renoncé à une telle expertise, le moment décisif permettant de constater l'exigibilité coïnciderait avec le dépôt du rapport d'expertise de H. \_\_\_\_\_, soit le 5 juillet 2015. Or, à cette date-là, la recourante se trouvait déjà dans la tranche d'âge qualifiée d'avancé par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, la polyarthrite rhumatoïde a ceci de spécifique qu'elle évolue

par poussées, avec pour corollaire la survenance d'incapacités de travail répétées en cours d'emploi. Une telle atteinte pourrait être réhabilitaire aux yeux d'un employeur potentiel, étant donné la probabilité de devoir couvrir un risque accru de maladie, avec des répercussions économiques négatives. Un employeur potentiel entrerait d'autant moins en matière sur la candidature d'une personne atteinte de polyarthrite rhumatoïde lorsque, comme en l'occurrence, elle émanerait d'une personne proche de l'âge légal de la retraite et par conséquent soumise au taux de cotisation maximum en matière de prévoyance professionnelle. En conséquence, il doit être admis que pour la période encore litigieuse, soit celle courant d'avril 2013 au 14 septembre 2015, la recourante présente une incapacité de travail totale et continue. En retenant une incapacité de travail entière ayant débuté à tout le moins le 30 mai 2012, les conditions du droit à la rente étaient réalisées dès le 31 mai 2013 au plus tard (article 28 al. 1 LAI). La recourante a déposé sa demande de prestations le 29 avril 2013. Compte tenu du délai de carence de 6 mois imposé par l'article 29 al.1 LAI, le droit à la rente a pris naissance le 30 octobre 2013, de telle sorte que la recourante a droit à une rente entière dès le 1<sup>er</sup> octobre 2013 (article 29 al. 3 LAI). 5. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision de l'OAI du 10 août 2016 réformée en ce sens que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> octobre 2013. b) Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d'instruction s'avère inutile et la requête de tenue de débats formulée par la recourante peut être rejetée au vu de la jurisprudence (TF 8C\_723/2016 consid. 2.3). 6. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. b) La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD), qu'il convient d'arrêter à 4'000 fr., compte tenu de la difficulté et de l'ampleur de la procédure. Ce montant est mis à la charge de l'OAI, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.